



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU VENDREDI 2 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi deux juillet à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :  
25/06/2021  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 30  
Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,  
Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, Mme Catherine DELALANDE, Adjoint  
M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, M. Titouan D'HERVE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Yves ETIENNE à Mme Dominique MORIN  
Mme Patricia DAUMARIE à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE  
M. Jean-Marie M BELO à M. Jérôme GRENIER  
Mme Lydie BRIOULT à M. François OUZILLEAU  
Mme Fanny FLAMANT à M. David HEDOIRE

Absents :

Secrétaire de séance : Sylvie GRAFFIN

N° 060/2021

Rapporteur : Jérôme GRENIER

OBJET : Gratuité des droits de terrasse

Conformément au code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), plusieurs principes régissent l'occupation du domaine public :

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant,

- Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf cas de dérogation fixés par la loi,
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ou de ses dépendances ne peut être que temporaire,
- L'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable.

Compte tenu de l'état de crise sanitaire qui frappe notre pays et notre commune, en application de la clause de compétence générale, la commune de Vernon a la volonté de soutenir l'économie locale, vitale pour notre cité. La municipalité est plus que jamais aux côtés des commerçants et attachée à promouvoir la vitalité commerciale de son centre-ville.

Les redevances d'occupation du domaine public représentent une charge supplémentaire pour certaines de nos entreprises déjà mises en difficulté par l'effondrement de leur activité.

Pour cette raison, et compte tenu de la précarité et de la révocabilité de l'occupation du domaine public, il est proposé de ne pas recouvrer les redevances 2021 liées à l'occupation des terrasses pour les entreprises sises sur la commune de Vernon qui y seraient assujetties et qui ont subi entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 18 mai 2021, une fermeture administrative en application de l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1111-1 et L212129 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L2122-2 et L2122-3 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 définissant la notion de subvention, et notamment ses articles 9 et suivants ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 2,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40,

**Considérant** la survenance de la crise du covid-19,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- NE RECOUVRE PAS les redevances d'occupation du domaine public 2021 liées à l'occupation des terrasses pour les entreprises qui y seraient assujetties et qui ont subi entre le 1er janvier et le 18 mai 2021, une fermeture administrative en application de l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, compte tenu de la précarité et de la révocabilité de l'occupation du domaine public qu'impose la force majeure,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toute décision en exécution de cette délibération.

Ressources humaines et finances

Avis favorable

Délibéré :



Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).